

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 386 désignant, pour l'année 1953, les membres de la Commission de à surveillance et de contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

n° 386

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mars 1953

Numéro JO
n° 9 du 25/07/1953

Date du numéro
25 juillet 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires : Sur proposition de M. le secrétaire administratif de l'Office des Anciens Combattants de la Côte Française des Somalis,

Art. 1er

La composition, pour l'année 1953, de la Commission de surveillance et de contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, est la suivante : A. — Représentants de l'État M. Doven (André). Secrétaire administratif de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre, déléguée de M. le Gouverneur de la Côte Française des Somalis ; M. Savary (Alfred), Trésorier-Payeur, ou M. Carbonel (Claude). fondé de pouvoirs : M. l'Intendant militaire de 3^e classe, Mouton (Franck), chargé du service des pensions, ou M. le Lieutenant Basset (Jean-François), officier d'administration adjoint ; M. le Médecin-Colonel Pieraggi (Albert), médecin-chef du Centre de réforme, ou M. le Capitaine Collange (Jean), officier d'administration de la Direction du Service de Santé, adjoint au directeur du service. B. — Représentants des bénéficiaires de l'article 64 Membres titulaires : M. Carichiopulo (Pierre), commerçant à Djibouti ; M. Gackowsky (Georges), agent de contrôle au Port de Djibouti ; M. Ahmed Obsie, Mle 2555, quartier 4, Djibouti: Membres suppléants : M. Vincent (André), commerçant à Djibouti; M. Diama Robleh. Mle 2530, quartier 3 à Djibouti. C. — Représentants du corps médical et pharmaceutique Membres titulaires : M. le Médecin-Commandant Bellidenty (Charles), médecin de l'Hôpital Principal : M. Augé (Pierre), pharmacien à Djibouti. Membres suppléants : M. le Médecin-Commandant Pontich N' Pierre), médecin de l'Hôpital Principal à Djibouti ; M. Bodin (Pierre), pharmacien à Djibouti.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.